



## DELIBERATION

### SEANCE DU 11 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 juin à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 juin deux mille vingt-six, s'est assemblé à l'Espace Victor Hugo, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

*Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.*

#### Présents :

M. Quentin GESELL, Maire,  
M. Dominique GAULON, Mme Christine BARRETTA, M. Souheib TOUMI, Mme Céline POULAIN, Mme Sonia IFERHATEN, M. José VIOLAS, Mme Paola MELICA, M. Michel CLAVEL, Adjoint au Maire, M. Jean-Albert BERNABE, Mme Martine BRASSEUR, Mme Sophie CHALIGNE, M. Franck EDVIGE, M. Mohamed IMZILNE, M. Frédéric DUJARDIN, Mme Héliane Franck, Mme Maire-Nella HIERSO, M. Yannis MOHOTO BONGOLE, M. Jessy SENGA, Mme Manuella LOGNO, Mme Lovanophna RICKY, M. Wilfried LUBIN, Mme Ouarda MOUACI, Mme Coralie MATHEVON, Mme Myriam RIZET, M. Karim AMIMEUR, M. Faouzy GUELLIL, M. Saïdou SOUMAH, Conseillers municipaux.

#### Absents et représentés :

M. Thierry PICHOT-MAUFROY représenté par M. Dominique GAULON  
M. Loïc GOULAMHOUSSEN DAYA représenté par M. Quentin GESELL  
Mme Lyvia JANVION représentée par Mme Paola MELICA  
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Karim AMIMEUR  
Mme Nassima NAIT-CHABANE représentée par M. Saïdou SOUMAH

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

### Délibération n° DEL.2026.065

#### Subventions aux associations locales – Année 2026

**Le conseil municipal en séance du 11 juin 2026,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2014-856 en date du 31 juillet, notamment son article 9-1,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée,

**VU** la loi n° 78/753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée,

**VU** le décret n° 93/568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au plan fiscal et en matière de transparence financière,

**VU** la délibération n° 2017/68 relative à la charte de la vie associative,

**VU** l'avis de la Commission finances en date du 04 juin 2026,

**VU** le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

**CONSIDERANT** la définition légale de la notion de subvention donnée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

**CONSIDERANT** que la principale caractéristique de la subvention est d'être attribuée sans contrepartie,

**CONSIDERANT** que la subvention présente alors un caractère discrétionnaire pour la collectivité qui l'accorde, ce qui signifie qu'une association n'a aucun droit à l'attribution ou au renouvellement d'une subvention d'une année sur l'autre,

**CONSIDERANT** que l'attribution d'une subvention par une collectivité doit être justifiée par des considérations d'intérêt général pour le soutien d'un projet dont une association est à l'origine,

**CONSIDERANT** qu'elle ne peut être consentie qu'à une association dotée de la personnalité morale et par conséquent régulièrement déclarée,

**CONSIDERANT** qu'au regard de cette définition, le Conseil municipal attribue, chaque année, des subventions à diverses associations locales, ayant remis un dossier complet de demande de subventions,

**CONSIDERANT** qu'en effet, les associations, au même titre que la municipalité, sont à l'écoute des populations, fédèrent et répondent au mieux à l'attente des jeunes et des familles en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales et de services collectifs, avec une capacité à relever les défis du moment d'ordre social et humanitaire,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, la Municipalité souhaite accompagner les associations par un soutien financier, parallèlement aux soutiens logistiques apportés notamment au travers de mises à disposition d'infrastructures municipales,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, les associations locales ont formulé des demandes de subvention pour l'année 2026 dans le cadre de leurs activités et pour l'organisation d'événements particuliers,

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, elles ont fourni leur dossier de demande de subventions,

**CONSIDERANT** que dans un souci d'une gestion rigoureuse de l'argent public et dans le respect de la réglementation en vigueur, les services municipaux ont instruit et analysés les demandes des associations afin d'établir la proposition ci-après,

**CONSIDERANT** que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR**

**32 voix POUR**

**1 Conseiller municipal ne prend pas part au vote**

M. Faouzy GUELLIL

**Soit à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**APPROUVE** le tableau de répartition ci-dessous et les montants qui y figurent :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION 2026
BASKET BALL DUGNY	22 000,00 €
SCD	89 000,00 €

**Article 2 :**

**PRECISE** que les aides publiques auprès des associations locales concourent à la mise en œuvre d'actions satisfaisant un caractère d'intérêt général local.

**Article 3 :**

**DIT** que l'attribution des subventions 2026 est appliquée aux associations ayant sollicité une aide financière au titre de l'année 2026 via le dépôt d'un dossier de demande et de justificatifs annexes.

**Article 4 :**

**AUTORISE** monsieur le Maire, ou son représentant, à mandater les aides financières 2026 auprès des associations locales, selon le tableau susmentionné.

**Article 5 :**



**PRECISE** que les crédits de dépenses sont inscrits au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

**Article 6 :**

**DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300308-20260611-DEL-2026-065-DE  
Date de télétransmission : 25/06/2026  
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Ainsi fait et délibéré  
Pour expédition conforme  
Le Maire   
  
Quentin GESELL

Délibération rendue exécutoire. + Dépôt à la Préfecture le : <b>25/06/2026</b> ..... + Publication et/ou notification le : <b>25/06/2026</b> ..... Document certifié conforme	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.  Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.  Le Maire   Quentin GESELL
--	--